

Le règlement de gestion de chaque fonds d'investissement interne, pouvant être lié totalement ou partiellement au contrat d'assurance-vie individuelle de la branche 23 BEOBANK PATRIMONIAL, complète les conditions générales et particulières dudit produit.

- **DENOMINATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE** : NELB-LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX (*ci-après, le Fonds*).
- **GESTIONNAIRE DU FONDS** : NORTH EUROPE LIFE BELGIUM (*ci-après, NELB*), Avenue Gustave Demey 66, 1160 Bruxelles.
- **DATE DE CONSTITUTION DU FONDS ET DUREE** : constitué le 01/06/2001, pour une durée illimitée.
- **CLASSE DE RISQUE** : l'indicateur synthétique de risque (SRI) du Fonds est de 3, sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé).
- **OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU FONDS**

Le Fonds investit totalement dans le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX, géré par La Française Asset Management (société du Groupe La Française).

a. Objectifs financiers et politique d'investissement

Le Fonds étant totalement investi dans le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX, il a de fait les mêmes objectifs financiers et la même politique d'investissement :

- Le Fonds a pour objectif de générer un rendement proche du fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX.
- L'objectif du fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX consiste obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indice composite 50% Barclays Euro Aggregate Bond Index 3-5 Total Return Index Value Unhedged EUR + 35% Eonia capitalisé + 15% Stoxx Europe 600 (dividendes réinvestis), en optimisant sa performance au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une diversification des investissements entre les marchés de taux, obligataires et/ou monétaires et les marchés actions dans diverses zones géographiques dans le respect des fourchettes d'expositions prédéterminées.
- Les revenus générés par le fonds sous-jacent sont réinvestis dans le fonds sous-jacent.

b. Critères de répartition des actifs et limites de la politique d'investissement

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX est essentiellement investi (jusqu'à 100%) en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, eux-mêmes investis en produits de taux et actions.

L'exposition du fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX aux marchés actions est comprise entre 0 et 30%, principalement grandes capitalisations, avec une prépondérance pour les marchés actions de l'Union Européenne, sans secteur d'activité dominant.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX pourra être investi dans des titres à haut rendement ("high yield") dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX pourra être investi jusqu'à 20% sur les marchés d'actions et de taux hors Union Européenne et hors OCDE.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX est exposé au risque de change dans la limite de 30% maximum de l'actif net.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX peut être exposé aux matières premières dans la limite de 5% de l'actif net via des indices et/ou contrats sur indices de matières premières.

Le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés à terme organisés et internationaux mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré: futures, forwards, options, swaps de devises, swap sur indices, change à terme. Chaque instrument répond à une stratégie de couverture et/ou d'exposition tant au risque taux, action, change.

L'exposition globale du portefeuille du fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX incluant les produits dérivés est de 130% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif de l'OPC.

- **MODALITES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT D'UNITES :**

Les modalités et les conditions de rachat, de transfert d'unités et les options d'arbitrages automatiques sont décrites dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance-vie individuelle de la branche 23 BEOBANK PATRIMONIAL.

- **DESCRIPTION DES REGLES REGISSANT LA DETERMINATION ET L'AFFECTATION DES REVENUS :**

Les revenus générés par le Fonds sont directement réinvestis dans ce Fonds. Ce réinvestissement donne lieu à une augmentation de la valeur de l'unité.

- **REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :**

Le Fonds est investi dans le fonds d'investissement sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX, lequel est composé de titres cotés. La valeur du Fonds est calculée en fonction de la dernière cotation desdits titres en tenant compte, pour les titres cotés à l'étranger des cours de change du jour de la cotation.

Cette valeur tient compte également des liquidités non investies et, des intérêts courus mais non échus, des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds d'investissement (charges d'acquisition, de gestion, de conservation, d'évaluation et de réalisation des actifs qui constituent le fonds).

La valeur de l'actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis, ni être inférieur au prix auquel il pourrait être vendu.

Les actifs du Fonds sont la propriété de NELB. Les unités ne peuvent donc pas faire l'objet d'une cession entre le preneur d'assurance et des tiers.

- **MODE DE DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE**

- a. **Méthode, fréquence de calcul de la valeur de l'unité et conditions de suspension de la détermination de la valeur de l'unité**

Le prix retenu pour l'attribution ou l'annulation d'unités du Fonds est la valeur nette d'inventaire. Cette valeur est égale à la valeur du Fonds divisée par le nombre d'unités comprises à ce moment dans le Fonds.

Le nombre d'unités acquises dans le Fonds est égal à la somme des unités attribuées suite aux versements et aux arbitrages entrants, minorée des unités annulées suite aux rachats, arbitrages sortants et des frais d'arbitrages ainsi que des primes de risque de la garantie décès optionnelle, le cas échéant.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités du Fonds et non sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Le risque financier est intégralement supporté par le preneur d'assurance.

La valeur de l'unité est déterminée quotidiennement à chaque jour de valorisation du fonds sous-jacents. Cependant, NELB est autorisée à suspendre provisoirement la détermination de la valeur des unités, et de ce fait les opérations d'investissement et de désinvestissement dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que NELB ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement interne ;
- lorsque NELB est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros (indexé en fonction de l'indice " santé " des prix à la consommation (base 1998 = 100), l'indice à prendre en considération étant celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de la réduction).

Le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versée pendant cette période, diminuées des sommes consommées pour la couverture du risque.

b. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée

La valeur de l'unité est exprimée en euros.

c. Frais relatifs aux opérations de vente, d'émission, de remboursement et de transfert des unités

L'ensemble des frais relatifs au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales et particulières du contrat BEOBANK PATRIMONIAL.

d. Moyens, lieux et fréquence de publication de la valeur de l'unité

La valeur de l'unité du Fonds est disponible quotidiennement sur l'espace de connexion sécurisé www.beobank.be dans l'espace Beobank Online.

- **MODE DE CALCUL DES CHARGEMENTS** : les frais de gestion financière mensuels sont fixés à 0,075 % maximum et s'appliquent à la valeur du Fonds.
- **REGLEMENT DU FONDS SOUS-JACENT** :

Le Fonds est investi en totalité dans le fonds sous-jacent LA FRANÇAISE SÉRÉNI FLEX, géré par la société de gestion La Française Asset Management. Le prospectus du fonds sous-jacent est disponible sur le site internet de la société de gestion.

• CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA LIQUIDATION DU FONDS PEUT ÊTRE DECIDEE ET MODALITES DE LIQUIDATION :

Le Fonds peut être liquidé dans les circonstances suivantes :

- le fonds d'investissement sous-jacent ou compartiment dudit fonds est liquidé ou absorbé par un autre fonds;
- les actifs du Fonds deviennent insuffisants ;
- la politique d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent est modifiée pour une raison quelconque de sorte qu'elle ne répond plus à la politique d'investissement, au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
- la gestion financière du fonds sous-jacent n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
- des restrictions sur les transactions entravant le maintien des objectifs du fonds sont imposées au fonds sous-jacent ;
- de manière générale, dans tous le cas où les circonstances ne permettent plus à l'entreprise d'assurance de réaliser les objectifs d'investissement convenus ou de maintenir les caractéristiques du Fonds, sans nuire aux intérêts du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

En cas de disparition du Fonds, NELB proposera au preneur d'assurance un arbitrage sans frais sur un autre fonds interne de même nature. Le preneur d'assurance peut refuser l'arbitrage. En cas de refus, NELB versera la valeur de rachat théorique du Fonds, sans frais.

• CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DE CE REGLEMENT :

NELB se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement de gestion. Les modifications apportées seront communiquées aux preneurs d'assurance par écrit.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (qui n'est pas imputable à NELB ou résulte d'un cas de force majeure) et est faite au détriment du preneur d'assurance, elle sera communiquée au preneur d'assurance par écrit et ce dernier aura la possibilité, dans le délai fixé dans la communication, d'effectuer un arbitrage ou un rachat total sans frais, conformément aux conditions générales.

Seule la version la plus récente du règlement de gestion est applicable au contrat d'assurance.